



PRÉFET DE LA RÉUNION

Arrêté préfectoral N° 765

portant sur la reconnaissance de l'état de calamité agricole suite au passage de la forte tempête tropicale BERGUITTA les 17 et 18 janvier 2018

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi N° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet de la région Réunion ;

VU la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'Outre-Mer ;

VU la demande d'intervention du fonds de secours par les professionnels agricoles réunionnais du 23 janvier 2018 ;

VU le rapport Météo-France relatif au passage de la forte tempête tropicale BERGUITTA du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis du comité départemental d'expertise en matière agricole, réuni le 16 février 2018 ;

VU la demande d'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles de La Réunion touchés par la forte tempête BERGUITTA présentée par le préfet de La Réunion au ministre des Outre-Mer en date du 19 février 2018 ;

VU le courrier du directeur général des Outre-Mer en date du 26 avril 2018, reconnaissant le caractère exceptionnel du phénomène BERGUITTA et autorisant l'intervention du fonds de secours pour l'Outre-Mer au profit des exploitants agricoles de 15 communes de La Réunion ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ensemble des productions agricoles situées sur la totalité du territoire des communes désignées dans l'article 2 est déclaré sinistré au titre des calamités agricoles pour les pertes de fonds et les pertes de récolte du fait des dommages causés par les précipitations provoquées par la forte tempête tropicale BERGUITTA.

ARTICLE 2

La totalité du territoire des communes suivantes est concernée par le présent arrêté : Les Aviron, L'Entre-Deux, L'Etang-Salé, Petite Île, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, Saint-Philippe, Cilaos, Sainte-Rose, La Possession, La Plaine des Palmistes, et Salazie

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 30 AVR 2018

Le préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN